

Arrêt

n° 59 593 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKKENIK qui succède à Me A. NIYIBIZI, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 25 août 2010 et avez introduit une demande d'asile le 31 août 2010.

Vous êtes née le 27 décembre 1979 à Rubavu (Gisenyi). Vous êtes mariée et mère de deux enfants. Vous avez une licence en développement rural de l'Université Libre de Kigali. Vous travaillez en tant

que directrice chargée d'approvisionnement pour un hôtel à Goma depuis 2006. Vous viviez à Ciponda dans le district de Rubavu avec votre mari et vos enfants.

En décembre 2009, Ingabire Josiane vous sensibilise au parti FDU Inkingi (FDU). Elle vous parle du retour d'exil de Victoire Ingabire (V. I.) en janvier 2010 et des objectifs du parti.

Le 17 janvier 2010, vous allez accueillir Victoire Ingabire à l'aéroport de Kanombe et vous décidez d'adhérer au FDU.

Le 15 mai 2010, l'exécutif de votre secteur vous prévient qu'il est au courant de votre présence à Kigali lors du retour de V. I. en janvier et vous prévient que vous allez avoir des ennuis.

Le 13 août 2010, vous êtes arrêtée et détenue à la brigade de Gisenyi. Vous êtes accusée d'avoir été accueillir V. I., d'être une Interahamwe et de comploter contre le pays depuis Goma, votre lieu de travail.

Vous vous évadez la nuit même grâce à l'argent payé à un gardien par votre mari. Vous partez directement à Kigali vous réfugiez chez une amie jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le jour de votre départ, vous passez les contrôles grâce à l'aide du colonel Mubaraka Muganga.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre mari et votre petite soeur. Votre mari vous apprend qu'on vous recherche toujours et qu'il a du fuir également votre domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies en raison de votre appartenance au parti politique FDU. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire que vous êtes persécutée par les autorités rwandaises, tel que vous le déclarez.

Tout d'abord, le CGRA ne croit pas en la réalité de votre adhésion au FDU. Par conséquent, le CGRA ne peut pas non plus croire que vous avez été persécutée pour cette raison.

En effet, vos déclarations relatives à votre implication politique au sein du FDU sont à ce point imprécises voire erronées que la réalité de votre engagement pour ce parti peut être mise en doute.

Interrogée sur l'identité de personnalités et de membres du parti, vous ne citez que deux noms de membres du FDU originaires de Gisenyi, alors que vous affirmez que vous étiez en moyenne dix membres à chaque réunion et que celles-ci se tenaient en moyenne deux fois par mois (cfr rapport d'audition, p. 12 et 14). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez pas donner le nom des autres membres qui assistaient comme vous aux réunions du parti.

Vous êtes également incapable de donner le nom du responsable du FDU au niveau du district, vous contentant de dire que vous ne l'aviez pas encore rencontré (cfr rapport d'audition, p. 16). Vous ne connaissez pas, non plus, la structure de votre parti, arguant que vous ne connaissiez que les dirigeants supérieurs (cfr rapport d'audition, p. 17). Invitée à nommer ces dirigeants, vous parlez d'un représentant du parti à Gisenyi sans pouvoir le nommer. Vous n'êtes également pas en mesure de citer le nom du vice président (cfr rapport d'audition, p. 20). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez à ce point l'identité des personnalités du parti notamment au vu de l'engagement politique que vous déclarez avoir eu et au vu des nombreuses réunions du parti auxquelles vous déclarez avoir assisté.

Relevons qu'interrogée sur la fonction exacte de Josiane Ingabire au sein du parti, vous répondez d'abord qu'elle n'avait aucune fonction officielle avant d'affirmer qu'elle était la responsable du FDU pour

le secteur de Gisenyi (cfr rapport d'audition, p. 4 et 14). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur la fonction de cette personne dans la mesure où elle vous a recruté et que toutes les réunions du parti se déroulaient chez elle. Vous n'avez cependant pas été confrontée à cette contradiction.

Vous expliquez également lors de votre audition que le FDU forme une coalition avec d'autres partis à l'extérieur (cfr rapport d'audition, p. 18). Cependant, vous ignorez le nom de ces partis et le nom de leur coalition, alors que le FDU est justement une coalition de trois partis, le RDR, le FRD et l'ADR Isangano. Vous ne savez pas non plus qui sont Eugène Ndahayi, Nkiko Nsengimana, Jean-Baptiste Mberabahizi et Benoit Ndagijimana, alors que ces quatre personnes sont des personnalités du FDU puisqu'ils occupent tous les quatre des fonctions importantes au sein du Comité de soutien aux FDU (cfr farde bleue). A nouveau, que vous puissiez ignorer ces informations n'est pas crédible pour les raisons susmentionnées.

De plus, le CGRA relève que vous livrez une version erronée de la devise du parti et de son emblème. Ainsi, invitée à décrire la devise du parti (cfr rapport d'audition, p. 16), vous citez « Vérité- justice, Dialogue réconciliation et démocratie- Etat de droit ». Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif, la devise est « Pour un Etat de Droit, la Démocratie et l'Egalité des chances », votre réponse constituant les principes de base du parti.

En outre, le logo que vous avez dessiné ne correspond pas à celui des FDU. En effet, vous avez dessiné un drapeau en deux couleurs (rouge pour le haut et vert pour le bas) avec trois étoiles dans la partie rouge (cfr rapport d'audition, p. 16 et annexe). Cependant, le drapeau du FDU est complètement vert avec des étoiles rouges.

Interrogée sur les valeurs du parti, qui sont au nombre de huit, vous en citez sept, dont deux (bonne gouvernance et vérité et justice) ne sont pas reprises dans les valeurs du FDU (cfr information objective dans la farde bleue).

Enfin, invitée à situer le siège du parti, vous déclarez qu'il n'en a pas vraiment mais que les activités étaient exercées au domicile de V. I. (cfr rapport d'audition, p. 16). Cependant toujours selon les informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif, le parti a bel et bien un siège qui se situe aux Pays-Bas (cfr farde bleue).

Il n'est pas crédible, alors que vous affirmez être membre de ce parti depuis janvier 2010, être fortement impliquée dans les activités politiques du parti puisque vous assistiez deux fois par mois aux réunions du parti (cfr rapport d'audition, p. 14), que vous ignoriez toutes ces informations importantes. Il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez quasiment aucune connaissance de ce parti.

En considérant votre appartenance au parti FDU comme établie, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut pas croire, au vu de votre manque de connaissance et d'implication dans ce parti, que le gouvernement rwandais vous persécute parce que vous avez adhéré à ce parti et que vous avez assisté au retour d'exil de V. I. La disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement de vos autorités à votre rencontre n'est pas crédible. En effet, que vos autorités vous arrêtent, vous détiennent, vous maltraitent et vous accusent d'être une Interahamwe et de comploter contre l'Etat rwandais uniquement suite à votre présence le 17 janvier 2010 à Kanombe lors du retour d'exil de V. I. (cfr rapport d'audition, p. 10, 11 et 19) n'est pas vraisemblable.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent de croire à la réalité de faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter le Rwanda. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Pour finir, le CGRA constate que l'analyse de votre passeport laisse apparaître que vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) à votre sortie du Rwanda en date du 24 août 2010.

Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, celles-ci vous contrôlent sans vous occasionner le moindre problème.

Confrontée à ce constat, vous expliquez que le colonel Mubaraka Muganga vous a aidé pour passer à l'aéroport, que personne n'a pu vous inquiéter parce que vous étiez avec un officier supérieur (cfr rapport d'audition, p. 20). Outre le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations, le CGRA relève qu'il n'existe pas de colonel Mubaraka Muganga au sein de l'armée rwandaise mais bien un brigadier général (cfr information objective dans la farde bleue). Que vous puissiez vous tromper sur le titre exacte de ce militaire, notamment au vu du rôle crucial que celui-ci a joué dans votre exil, n'est pas crédible. De toute évidence, vos propos ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus.

En outre, le CGRA constate que lors de votre demande de visa introduite auprès de l'ambassade belge à Kigali, vous avez déposé un extrait de votre casier judiciaire délivré par le Parquet général de Kigali en date du 6 juillet 2010. Le motif de la demande de cet extrait à savoir « demande de visa » est clairement indiqué sur le document. Le CGRA relève dès lors que vos autorités étaient parfaitement au courant, dès juillet 2010, de votre intention de quitter le pays, et que s'ils vous considéraient comme une opposante au pouvoir tel que vous l'alléguez, ils ne vous auraient pas délivré un document vous permettant de quitter le territoire.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, les photos de votre domicile, l'ordonnance médicale et la lettre de démission que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez.

Concernant la convocation que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que « la décision du CGRA n'est pas conforme à l'application : des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (sic), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après, la loi du 15 décembre 1980], du principe général de bonne administration, et de l'erreur d'appréciation, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu (sic), du princip selon lequel le doute bénéficie au demandeur d'asile ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelle pièce

La requérante joint à sa requête un document intitulé « *Témoignage et attestation* » daté du 14 février 2011 et une attestation de refus à la formation « *découverte du métier* ».

A l'audience, elle apporte un article intitulé « *L'Ambassadeur des Pays-bas a rendu visite à Mme Victoire Ingabire dans sa cellule à la prison centrale de Kigali* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Le Conseil estime qu'en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *dans son pays, les droits de l'homme ne sont pas respectés. Que si [elle] retourne dans son pays elle va subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la partie requérante est particulièrement imprécise quant au parti auquel elle dit avoir adhéré, le FDU. Ainsi, ses propos sont imprécis en ce qui concerne l'identité de membres du parti, et ce alors qu'elle dit que les réunions se tenaient deux fois par mois et qu'il y avait au moins 10 membres lors de chaque réunion. Ses propos sont également imprécis s'agissant de l'identité du responsable du FDU au niveau du district, des dirigeants supérieurs du parti qu'elle dit connaître, du vice président du parti et de la fonction exacte de [J.I.]. Elle se montre incapable de citer les partis avec lesquels le FDU formerait, selon ses dires, une coalition et ne peut citer la devise, ou décrire le logo du FDU de manière conforme aux informations dont dispose la partie défenderesse. De même, elle ne peut situer le siège du parti auquel elle dit avoir adhéré. Au vu de ces nombreuses imprécisions, il est invraisemblable que la requérante soit membre du FDU depuis janvier 2010 et soit, comme elle le prétend, fortement impliquée dans les activités politiques du parti.

Dès lors que la requérante fonde ses problèmes sur son appartenance au FDU, le Conseil est d'avis que les faits que la requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis.

La requête se borne pour l'essentiel à faire valoir que la requérante est bien membre du FDU et que la « non connaissance des personnalités d'un parti non encore agréé et qui travaille en cachette ne signifie pas que la requérante ne soit pas engagée politiquement ». Le Conseil ne peut se rallier à cet argument et estime que l'adhésion de la requérante au FDU n'est pas établie, au vu du caractère imprécis de son récit.

La requête fait également état d'une accusation de collaboration avec les interahamwés parce qu'elle fait les navettes entre le Rwanda et le Congo. A cet égard, le Conseil observe que dans son questionnaire, la requérante a déclaré que les autorités lui reprochent d'être membre du parti de l'opposante Ingabire et d'avoir soutenu celle-ci (questionnaire, page 2). Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que la requérante n'établit pas non plus la réalité de cette accusation de collaboration avec les interahamwés qui pèserait sur sa personne. Elle déclare avoir été arrêtée et interrogée pour savoir « avec qui elle collabore au Congo et au Rwanda », qu'elle s'est évadée et qu'on lui reprochait de ne pas adhérer au FPR mais à un parti d'opposition. Partant, le Conseil constate que la requérante lie les craintes dont elle fait état à son adhésion au FDU, adhésion que le Conseil n'estime nullement établie.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Le témoignage que la requérante joint à sa requête ne comporte aucune explication quant aux graves imprécisions qui entachent son récit. L'attestation de refus de participation à une formation n'est pas de nature à éclairer le Conseil quant au bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Quant à l'article émanant d'Internet que la requérante dépose à l'audience, le conseil observe que ce document ne concerne pas la requérante et qu'il ne contient aucune information susceptible d'expliquer le manque de cohérence de ses dires. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que Mme Victoire Ingabire soit actuellement détenue.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET